



**OBJET : Arrêté relatif aux chiens et chats**

Le maire de Thurins,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 211-22 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Vu la convention entre la commune et la SPA,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-31 et suivants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces derniers,

**ARRÊTE**

Article 1 : Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse lorsqu'ils circulent dans les lieux publics : routes, chemins, espaces verts, places, etc.....

Défense est faite de laisser les chiens et chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

Article 2 : Tout chien non tenu en laisse sera considéré comme animal errant. La laisse sera assez courte pour éviter tout accident.

Article 3 : Sur tout le domaine public, les propriétaires sont tenus de ramasser et d'éliminer les déjections de leur animal en utilisant leur propre matériel.

Article 4 : Concernant la lutte contre le bruit, les propriétaires et possesseurs de chiens à un titre quelconque, sont tenus de prendre toutes mesures éducatives propres à empêcher que la tranquillité et la santé du voisinage ne soit troublées par les aboiements répétés ou intempestifs.

Article 5 : Tout chien ou chat sera identifiable par tout procédé agréé.

Article 6 : Les chiens et les chats errants en état de divagation saisis, par les services municipaux ou par un particulier, sur les lieux publics, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière de la SPA route de l'Industrie à BRIGNAIS.

Article 7 : Les chiens et chats malades ou blessés seront conduits chez le vétérinaire le plus proche. Une visite sera pratiquée aux frais du propriétaire. Ces animaux seront récupérés, après accord du vétérinaire, par la SPA et transportés à la fourrière/refuge de BRIGNAIS.

Article 8 : Les animaux en question seront gardés à la fourrière de Brignais durant le délai fixé par la SPA. S'ils ont pu être identifiés par un procédé agréé sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître celui-ci devra être avisé de leur mise en fourrière par le responsable de la fourrière de la SPA. Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration de ce délai.

- Article 9 : Les animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière seront saisis et conduits, avant d'être pris en charge par cet établissement, dans un espace clos, spécialement aménagé et situé à BRIGNAIS.
- Article 10 : Tout animal identifié sera remis à son propriétaire sur sa demande après paiement préalable de tous les frais de fourrière, et à défaut d'identification conforme à la réglementation, après marquage de l'animal effectué par une personne habilitée, aux frais avancés par le propriétaire.
- Article 11 : Tout chien ou chat qui aura mordu ou griffé une personne sera soumis à un examen vétérinaire sanitaire
- Article 12 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés, à portée de voix et sous la surveillance de leur maître, à l'usage auquel ils sont destinés.
- Article 13 : Lorsqu'un chien est laissé dans un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions seront prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé. Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule devra être immobilisé dans un endroit ombragé.
- Article 14 : L'accès aux transports en commun, aux locaux ouverts au public et à tous les lieux publics à l'exception de la voie publique est interdit aux chiens de 1<sup>re</sup> catégorie. Est également interdit le stationnement de chiens de la catégorie précitée dans les parties communes des immeubles collectif et sur les parties de la voie publique réservées aux piétons.
- Article 15 : Doivent être muselés et tenus en laisse courte par une personne majeure les chiens de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie se trouvant sur la voie publique et les parties communes d'immeuble collectifs et les chiens de 2<sup>e</sup> catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public, les transports en commun.
- Article 16 : La stérilisation des chiens de 1<sup>RE</sup> catégorie est obligatoire. Cette opération est constatée par un certificat vétérinaire. La méconnaissance de cette obligation peut être sanctionnée par la confiscation du ou des chiens concernés.
- Article 17 : Les propriétaires et possesseurs de chiens de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie doivent pouvoir présenter, le permis de détention signé du maire, les papiers de vaccination et d'identification.
- Article 18 : Les articles 14 et 15 du présent arrêté s'applique également aux chiens qui sans appartenir à l'une des races visées par ces articles, révèlent un comportement agressif susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux.
- Article 19 : En cas d'inobservations des dispositions précitées, les animaux concernés pourront être placés dans un lieu de dépôt adapté à leur garde (SPA de Brignais) aux frais des propriétaires ou gardiens en cause.
- Article 20 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.
- Article 21 : Madame la secrétaire générale de la commune, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, monsieur le directeur des services techniques, messieurs les inspecteurs de la salubrité, messieurs les adjoints au maire représentant l'environnement et la voirie, messieurs les représentants de toutes les forces de police ou les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à THURINS, le 12 octobre 2010.

Le maire, R. VIVERT